



**Medical Council of Canada
Le Conseil médical du Canada**

**RÈGLEMENTS N° 31
Octobre 2010**

**MEDICAL COUNCIL OF CANADA
LE CONSEIL MÉDICAL DU CANADA**

RÈGLEMENT N° 31

Le Règlement porte sur l'administration générale des affaires du
Conseil médical du Canada - Medical Council of Canada

ARTICLE 1.0

SIÈGE SOCIAL

Paragraphe 1.01

Le siège social du Conseil médical du Canada - Medical Council of Canada (le « CMC ») est situé dans la ville d'Ottawa, dans la province de l'Ontario, à l'adresse dans cette ville que le Conseil détermine au besoin par voie de règlement.

ARTICLE 2.0

SCEAU

Paragraphe 2.01

Le sceau du Conseil a la forme que ce dernier prescrit au besoin par voie de règlement et la raison sociale du Conseil y apparaît.

Paragraphe 2.02

Le sceau demeure sous la garde du directeur général.

ARTICLE 3.0

MEMBRES DU CONSEIL

Paragraphe 3.01

Le Conseil se compose :

- 3.01.01 de deux membres provenant de chaque province et territoires du Canada, nommés par l'ordre des médecins de la province ou du territoire;
- 3.01.02 d'un membre nommé par chacune des universités canadiennes abritant une école de médecine, attendu que, si deux universités se partagent une école de médecine, le membre représentant cette faculté soit nommé conjointement par les deux universités; et attendu que chacun des membres susnommés du Conseil satisfait aux prescriptions du paragraphe 7(2) de la *Loi médicale du Canada*;
- 3.01.03 d'au plus cinq membres à titre individuel nommés par le Conseil, pour une durée et aux conditions qu'il peut à l'occasion prescrire;
- 3.01.04 de deux étudiants inscrits dans une école de médecine agréée par le Comité d'agrément des facultés de médecine du Canada et nommé par le Conseil de direction;
- 3.01.05 de deux diplômés de médecine inscrits au Canada à des programmes agréés d'études médicales universitaires supérieures et nommés par le Conseil de direction.

Paragraphe 3.02

À l'exception de la stipulation contraire expresse prévue au sous-paragraphe 3.01.03, la durée du mandat de tous les membres du Conseil est de quatre ans, sauf dans le cas des représentants des étudiants et de ceux des diplômés de médecine pour qui elle est de un an. Tous les membres du Conseil sont admissibles à un renouvellement de mandat.

Paragraphe 3.03

Un membre cesse de faire partie du Conseil lorsqu'il démissionne de ses fonctions, qu'il est déclaré inapte à exercer sa charge aux termes des lettres patentes de prolongation de mandat ou du fait, à l'expiration de son mandat, de la nomination d'un successeur en conformité avec ces lettres patentes ou comme il est autrement précisé dans les présentes.

Paragraphe 3.04

Tout membre du Conseil et tout dirigeant élu de celui-ci a droit, pour chaque journée ou partie de journée soit consacrée à une réunion du Conseil ou de l'un de ses comités, soit passée à s'occuper des affaires du Conseil à sa demande, au remboursement des frais de déplacement et de subsistance engagés dans ce contexte, le tout en conformité avec les limites financières ou autres fixées au besoin par voie de résolution du Conseil de direction.

Paragraphe 3.05

Chaque membre du Conseil dans l'exercice de ses pouvoirs et fonctions doit agir avec honnêteté et de bonne foi dans l'intérêt supérieur du Conseil.

ARTICLE 4.0

FONCTIONS DES MEMBRES DU CONSEIL

Paragraphe 4.01

Les fonctions des membres du Conseil sont notamment :

- 4.01.01 d'édicter, d'abroger ou de modifier les règlements, sous réserve des dispositions du paragraphe 24.01;
- 4.01.02 d'élaborer et d'autoriser une politique générale et la direction générale du Conseil;
- 4.01.03 de recevoir les rapports du Conseil de direction et des autres comités du Conseil;
- 4.01.04 de recevoir le rapport des vérificateurs à l'égard des états financiers;
- 4.01.05 de nommer les dirigeants, les examinateurs et les membres des comités;
- 4.01.06 d'exercer toute autre fonction prévue à son endroit par les règlements.

ARTICLE 5.0

ASSEMBLÉES DU CONSEIL

Paragraphe 5.01

Une fois par année civile, le Conseil tient au Canada une assemblée annuelle au moment et au lieu qu'il juge appropriés.

Paragraphe 5.02

Le président peut convoquer ou enjoindre au directeur général de convoquer une assemblée générale extraordinaire du Conseil au moment et au lieu, au Canada, que détermine le président. À la suite d'une résolution du Conseil de direction ou d'une demande écrite signée par au moins douze membres du Conseil, résolution ou demande indiquant dans chaque cas le sujet qui sera traité, le directeur général convoque une assemblée générale extraordinaire du Conseil au moment et au lieu, au Canada, pouvant être précisés dans cette résolution ou demande.

Paragraphe 5.03

Au moment de l'assemblée annuelle ou de toute reprise de celle-ci après un ajournement de séance, tout sujet peut être examiné. Toutefois, au moment d'une assemblée générale extraordinaire ou de toute reprise de celle-ci après un ajournement de séance, seul un sujet énoncé dans l'avis de convocation peut être examiné.

Paragraphe 5.04

Un avis écrit précisant le jour, l'heure et le lieu de toute assemblée annuelle ou assemblée générale extraordinaire de même que la nature générale des sujets qui y seront examinés doit être remis personnellement ou communiqué à chaque membre du Conseil au moins quatorze jours (à l'exclusion du jour de la signification de l'avis, mais à l'inclusion du jour indiqué dans ce dernier) avant l'assemblée en question et ce, à l'adresse indiquée dans les livres du Conseil ou, si aucune adresse n'y apparaît, à la dernière adresse du membre connue du directeur général, attendu toutefois qu'une assemblée du Conseil peut toujours être consacrée à toute question et être tenue en tous temps et lieu, incluant par téléconférence ou tout mode électronique sans avis lorsque tous les membres du Conseil sont présents ou que les membres absents ont consenti par écrit à la tenue d'une telle assemblée. Tout membre peut renoncer par écrit à recevoir un avis de convocation à une assemblée et à s'opposer à une irrégularité entachant le déroulement d'une assemblée ou l'avis de convocation à celle-ci. L'omission involontaire de signifier un avis de convocation à une assemblée à un ou plusieurs membres ou la non-réception d'un tel avis par tout membre ne peut invalider une résolution ou toute autre mesure adoptée au moment de cette assemblée

Paragraphe 5.05

À toute assemblée du Conseil, le quorum est atteint en présence de la majorité absolue des membres de ce dernier. Si une demi-heure après le moment fixé pour la tenue d'une assemblée il n'y a pas quorum, cette assemblée peut être ajournée au besoin sans préavis pour une période ne dépassant pas un mois chaque fois et ce, jusqu'à ce que le quorum soit atteint. Au moment de toute reprise d'une séance ajournée du Conseil où il y a quorum, les sujets qui auraient pu être examinés au moment de l'assemblée convoquée à l'origine peuvent l'être à ce moment-là.

Paragraphe 5.06

Chaque membre présent à une assemblée a droit à une voix et toutes les questions sont tranchées par majorité simple des voix des membres présents, à moins que la *Loi sur les corporations canadiennes* ou les règlements du Conseil ne prévoient spécifiquement d'autres dispositions à cet égard.

Paragraphe 5.07

Le Conseil peut au besoin inviter des personnes compétentes ou des organismes intéressés à participer, à titre de représentants à la liaison, aux activités prévues à l'ordre du jour d'une assemblée annuelle, attendu que les conditions d'une telle participation sont laissées à la discrétion du Conseil. Par dérogation à ce qui précède, aucun représentant à la liaison n'est autorisé à voter à une assemblée du Conseil.

Paragraphe 5.08

Les avis d'ajout de nouveaux points à l'ordre du jour d'une assemblée du Conseil, à l'exception des questions de privilège, doivent être envoyés par écrit au directeur général au moins six semaines avant l'assemblée.

Paragraphe 5.09

Un membre du Conseil ne peut quitter une assemblée sans l'autorisation du Conseil et, le cas échéant, il ne peut non plus faire dissidence relativement à toute décision prise par le Conseil en son absence.

Paragraphe 5.10

Lorsqu'un membre quitte prématurément une assemblée sans l'autorisation du Conseil, laquelle ne peut être accordée que pour des motifs valables, ce membre se voit rembourser les dépenses engagées pour assister à cette assemblée seulement dans la mesure jugée appropriée.

Paragraphe 5.11

Si tous les membres du Conseil ayant droit de vote acceptent à l'avance, de façon générale ou relativement à une réunion déterminée, à l'exception d'une assemblée annuelle du

Conseil, qu'un membre du Conseil puisse participer à une réunion du Conseil par voie de conférence téléphonique ou de tout autre moyen électronique permettant à tous les participants de communiquer entre eux et si tous les membres ont un accès égal, un membre du Conseil participant à une telle réunion de cette façon est considéré comme étant présent à la réunion. Le secrétaire veille à ce que toute assemblée du Conseil soit organisée de façon à garantir la sécurité des participants. Avant toute réunion, le secrétaire établit, si besoin est, le quorum par appel ou au moyen de toute autre mesure raisonnable qu'il considère comme suffisante pour déterminer le nombre de membres du Conseil participant à la réunion. Le secrétaire inscrit au procès-verbal toutes les voix exprimées par les membres du Conseil participant à la réunion par voie de conférence téléphonique ou de tout autre moyen électronique.

ARTICLE 6.0

CONSEIL DE DIRECTION

Paragraphe 6.01

Un conseil d'administration (le « Conseil de direction ») qui se compose de sept membres élus par les membres du Conseil au moment de l'assemblée annuelle et choisis parmi les membres de ce dernier, est responsable de l'administration générale des affaires du Conseil.

Paragraphe 6.02

Le président agit à titre de président du Conseil de direction, et le directeur général, ou la personne désignée à cette fin, agit à titre de secrétaire du Conseil de direction.

Paragraphe 6.03

Les fonctions du Conseil de direction sont notamment :

- 6.03.01 d'embaucher le directeur général aux termes d'un contrat écrit;
- 6.03.02 l'administration générale des affaires du Conseil et la présentation, au Conseil, à chaque assemblée annuelle, d'un compte-rendu et rapport des travaux du Conseil de direction;
- 6.03.03 d'élaborer les propositions de politique à soumettre à l'examen des membres du Conseil;
- 6.03.04 d'aider le président et le directeur général aux plans de la mise en œuvre de la politique et des activités de liaison avec les organismes de l'extérieur;
- 6.03.05 l'administration générale de l'actif du Conseil, y compris les arrangements bancaires;
- 6.03.06 d'adopter et d'approuver le budget annuel, y compris les dépenses en capital, lesquelles doivent être présentées aux membres du Conseil au moment de l'assemblée annuelle;
- 6.03.07 d'approuver les états financiers vérifiés;
- 6.03.08 de prendre acte, de façon générale, et d'exercer le plein pouvoir du Conseil entre les assemblées du Conseil, à l'exception du pouvoir de modifier les règlements.

Paragraphe 6.04

Les réunions du Conseil de direction peuvent être tenues aux moments et aux lieux fixés par le Conseil de direction, pourvu qu'un avis écrit soit envoyé par tout moyen, sauf par la poste, à chaque membre du Conseil de direction au moins quarante-huit heures avant la réunion. En outre, lorsque l'avis est envoyé par la poste, ledit avis doit être envoyé au moins quatorze jours avant la réunion. L'avis de convocation d'une réunion du Conseil de direction n'est pas requis lorsque tous les membres du Conseil de direction sont présents et renoncent à l'avis

ou si les membres absents ont consenti à ce que la réunion soit tenue en leur absence. L'erreur ou l'omission de signifier un avis de convocation à une réunion ou à la reprise d'une séance ajournée du Conseil de direction ne peut invalider une réunion ou toute autre mesure adoptée au moment de cette réunion et tout membre peut en tout temps renoncer à l'avis de convocation à cette réunion et peut ratifier, approuver et confirmer une ou toutes les mesures adoptées. La déclaration statutaire du président ou du secrétaire précisant que l'avis a été envoyé est considérée comme preuve suffisante et définitive de l'envoi. Le président peut et le secrétaire doit convoquer une réunion du Conseil de direction dès réception d'une demande écrite de la majorité des membres.

Paragraphe 6.05

Une majorité des membres du Conseil de direction constitue le quorum à toute réunion du Conseil de direction.

Paragraphe 6.06

À chaque réunion du Conseil de direction, chaque membre du Conseil de direction a droit à une voix à l'égard de toute question portée à l'attention du Conseil de direction. Aux réunions du Conseil de direction, toutes les questions sont tranchées par majorité simple des voix des membres présents, à moins que la *Loi sur les corporations canadiennes* ou les règlements du Conseil ne prévoient spécifiquement d'autres dispositions à cet égard. Une déclaration du président de l'assemblée précisant qu'une résolution a été adoptée et qu'elle a été inscrite au procès-verbal est considérée comme une preuve *prima facie*, sans qu'il soit nécessaire de prouver le nombre ou la proportion des voix pour ou contre ladite résolution.

Paragraphe 6.07

Si tous les membres du Conseil de direction acceptent à l'avance, de façon générale ou relativement à une réunion déterminée, qu'un membre du Conseil de direction puisse participer à une réunion du Conseil de direction par voie de conférence téléphonique ou de tout autre moyen électronique permettant à tous les participants de communiquer entre eux et si tous les membres ont un accès égal, un membre participant à une telle réunion de cette façon est considéré comme étant présent à la réunion. Le secrétaire veille à ce que toute réunion du Conseil de direction soit organisée de façon à garantir la sécurité des participants. Avant toute réunion le secrétaire établit, si besoin est, le quorum par appel ou au moyen de toute autre mesure raisonnable qu'il considère comme suffisante pour déterminer le nombre de membres du Conseil de direction participant à la réunion. Le secrétaire inscrit au procès-verbal toutes les voix exprimées par les membres du Conseil de direction participant à la réunion par voie de conférence téléphonique ou de tout autre moyen électronique.

Article 7.0

Dirigeants et comités

Paragraphe 7.01

Les dirigeants du Conseil sont le président sortant, le président, le vice-président, le président du comité des finances et le directeur général. Les membres du Conseil peuvent élire au besoin d'autres dirigeants et leur confier les fonctions qu'ils jugent à propos. Le mandat des dirigeants élus est de un an ou jusqu'à l'élection de leur successeur, mandat renouvelable par voie d'élection pour une année supplémentaire, à l'exception du président du comité des finances, qui peut être élu pour plus d'un mandat supplémentaire.

Paragraphe 7.02

À l'assemblée annuelle, les membres du Conseil élisent, après présentation des candidatures, le président sortant, le président, le vice-président, le président du comité des finances et les membres des comités permanents ci-après :

7.02.01 le Comité de la législation

7.02.02 le Comité des finances

7.02.03 le Comité des appels

7.02.04 le Comité de la recherche et du développement

Le président sortant, le président, le vice-président et le président du comité des finances seront élus parmi les membres du conseil de direction.

Paragraphe 7.03

Parmi les membres élus de chaque comité permanent, les membres du Conseil nomment un président et un vice-président. Le président dirige le déroulement des réunions du comité. En cas d'absence ou d'incapacité du président à s'acquitter de ses tâches, le vice-président remplit les fonctions de ce dernier ainsi que toute autre fonction que lui confie le président.

Paragraphe 7.04

La durée du mandat des membres d'un comité permanent est de un an à compter de leur entrée en fonction ou jusqu'à celle de leur successeur respectif. Les membres d'un comité permanent peuvent être réélus à ce titre.

Paragraphe 7.05

Toute vacance à un poste de dirigeant ou de membre d'un comité permanent pour cause de décès, de résignation de fonctions ou autre motif, est comblée par une personne nommée par le Conseil de direction et ce, pour la période non expirée du mandat associé au poste devenu vacant.

Paragraphe 7.06

Les membres du Conseil ont le pouvoir de constituer des comités lorsqu'ils le jugent nécessaire à l'atteinte de ses buts et déterminent le mandat de chacun de ces comités.

Paragraphe 7.07

Outre les comités permanents, il incombe au Conseil de constituer un comité des candidatures et un comité de sélection des membres des comités d'épreuves, en conformité avec les modalités décrites ci-après.

Paragraphe 7.08

À l'assemblée annuelle, les membres du Conseil nomment ou engagent les membres du bureau des examinateurs, un vérificateur, un avocat-conseil et tout autre employé qu'il juge nécessaire à l'atteinte des buts du Conseil.

ARTICLE 8.0

FONCTIONS DES DIRIGEANTS

Paragraphe 8.01

Le président dirige toutes les assemblées des membres du Conseil. Il signe tous les diplômes de licencié décernés au cours de son mandat. Il exerce une surveillance générale des affaires du Conseil et est membre d'office de tous les comités permanents de ce dernier. Il s'acquitte également de toute autre fonction que peut lui confier le Conseil.

Paragraphe 8.02

Le président peut exprimer ses vues sur tout sujet à l'étude. Toutefois, s'il désire prendre part à un débat ou proposer une motion, il doit confier la présidence d'une assemblée ou réunion à un vice-président ou, en l'absence d'un vice-président, à un autre membre du Conseil.

Paragraphe 8.03

Le président ou toute personne assurant la présidence d'une assemblée ou réunion a droit à une voix et, en cas d'égalité des voix, à une deuxième voix ou voix prépondérante.

Paragraphe 8.04

En cas d'absence du président ou d'incapacité de ce dernier à remplir ses fonctions, le vice-président s'acquitte des fonctions du président. Le vice-président devient alors membre d'office de tous les comités permanents et remplit les autres fonctions que peuvent lui confier le président ou le Conseil.

Paragraphe 8.05

En l'absence du vice-président ou en cas d'incapacité de ce dernier à remplir ses fonctions, le président du comité des finances s'acquitte des fonctions du vice-président et des autres fonctions que peuvent lui confier le président ou les membres du Conseil.

Paragraphe 8.06

Le directeur des finances et des services administratifs s'acquitte de toutes les fonctions attachées à sa charge.

Paragraphe 8.07

Le directeur général est le chef de la direction du Conseil.

8.07.01 Le directeur général est engagé par le Conseil de direction à titre d'employé à plein temps. Il est également un licencié du CMC et résident d'Ottawa ou des environs.

8.07.02 Le directeur général surveille l'administration des affaires du Conseil sous l'autorité du Conseil de direction.

8.07.03 Le directeur général s'acquitte des fonctions de registraire du Conseil.

8.07.04 Le directeur général s'acquitte de toutes les fonctions prévues à son endroit par les règlements. En outre, il s'acquitte de toute autre fonction et exerce tout pouvoir que peuvent lui confier ou conférer les membres du Conseil, le Conseil de direction et, sous l'autorité de ce dernier, les comités.

Paragraphe 8.08

Le vérificateur s'acquitte de la vérification des comptes du Conseil et des autres fonctions qui lui incombent en vertu de la *Loi sur les corporations canadiennes*. Le Conseil de direction peut combler toute vacance occasionnelle au poste de vérificateur. La rémunération du vérificateur est déterminée par le Conseil de direction.

Paragraphe 8.09

L'avocat-conseil donne aux membres du Conseil, au Conseil de direction, au président et au directeur général des avis juridiques sur toute question de droit dûment soumise à son attention.

ARTICLE 9.0

COMITÉS

Paragraphe 9.01

Les conditions générales ci-après s'appliquent au déroulement des travaux à toute réunion des comités du Conseil.

9.01.01 Pour tous les comités, une majorité simple des membres constitue le quorum et au sein de chacun d'eux, les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents.

9.01.02 Au moment d'un vote, le président d'un comité ou toute personne qui le remplace a droit à une deuxième voix ou voix prépondérante

9.01.03 Quiconque cesse d'être membre du Conseil cesse du fait même d'être membre de chaque comité auquel il a été élu ou nommé. Tout membre d'un comité peut en démissionner en soumettant à cette fin un avis écrit au directeur général.

9.01.04 Le Conseil peut destituer en tout temps un membre d'un comité par un vote de la majorité des membres présents à l'assemblée des membres du Conseil au moment où ce vote se tient.

Les conditions spécifiques ci-après s'appliquent au comité visé du Conseil :

9.02.01 Comité des questions législatives

- (a) Les membres du comité des questions législatives sont élus par les membres du Conseil à l'assemblée annuelle. Le comité se compose du vice-président du Conseil, lequel remplit les fonctions de président du comité, ainsi que d'au moins un membre de chaque province ou territoire et un membre à titre individuel.
- (b) Le comité se réunit au moment de l'assemblée annuelle. Il peut également se réunir à un autre moment, avec l'autorisation du directeur général.
- (c) Le comité étudie toutes les questions concernant, d'une part, les modifications apportées à la *Loi médicale du Canada* ou aux lettres patentes de prolongation de mandat du Conseil et, d'autre part, les règlements, les règles et les autres directives régissant le fonctionnement du Conseil. Il rend compte de ses travaux aux membres du Conseil à chaque assemblée annuelle.

9.02.02 Comité des finances

- (a) Le comité des finances se compose du président du comité des finances du Conseil, au poste de président du comité, du président du Conseil et de deux autres membres élus par les membres du Conseil à l'assemblée annuelle et choisis parmi l'ensemble des membres.
- (b) Le comité se réunit avant l'assemblée annuelle et à tout autre moment que prescrit son président.
- (c) Le comité est responsable de la surveillance des affaires financières du Conseil et il a le pouvoir de vendre ou de convertir les valeurs que détient le Conseil ou de procéder à d'autres opérations à leur endroit ainsi que le pouvoir d'investir les fonds du Conseil. Le comité peut autoriser le directeur général à exécuter de telles opérations sur l'avis des conseillers financiers du Conseil ainsi qu'avec le consentement du président du comité et du président du Conseil, consentement qui sera donné sous la forme prescrite par le comité des finances.
- (d) Le comité participe à la préparation du budget annuel qui comporte les dépenses en capital devant être soumis au Conseil de direction.
- (e) Le comité vérifie les prévisions des recettes et des dépenses pour les périodes comptables.
- (f) Le comité reçoit les rapports du vérificateur concernant l'exercice financier précédent, les présente au Conseil de direction et rend compte de ses travaux aux membres du Conseil à l'assemblée annuelle suivante.

9.02.03 Comité des appels

- (a) Le comité des appels est élu par les membres du Conseil à l'assemblée annuelle. Il se compose d'un président et de cinq autres membres. Tous ces

membres sont choisis parmi ceux du Conseil et parmi l'ensemble des membres, et doivent compter un membre à titre individuel.

- (b) Le comité se réunit au besoin, sur convocation de son président.
- (c) Les appels interjetés devant le comité des appels par les candidats et d'autres personnes en application des dispositions du présent règlement sont tranchés par un groupe d'audition composé de trois à cinq personnes nommées, selon les besoins, par le président. Le président choisit le groupe d'audition parmi les membres du comité des appels et peut, lorsqu'il le juge approprié, nommer une personne autre qu'un membre du comité des appels, ou encore un membre actuel ou antérieur du Conseil.
- (d) Le comité rend compte à l'assemblée annuelle des appels entendus au cours de l'année.

9.02.04 Comité de la recherche et du développement

- (a) Les membres du comité de la recherche et du développement sont élus par les membres du Conseil à l'assemblée annuelle. Le comité se compose d'au moins trois membres choisis parmi les membres du Conseil et parmi l'ensemble des membres.
- (b) Le comité se réunit au moment de l'assemblée annuelle et à tout autre moment que peut autoriser le directeur général.
- (c) Le comité a la responsabilité de formuler des recommandations touchant la mise en œuvre de tous les projets de recherche et de développement contribuant à l'atteinte des buts du Conseil et concernant l'évaluation des connaissances et des compétences cliniques des étudiants en médecine et des médecins ainsi que de rendre compte de leurs résultats. Le directeur général, en consultation avec le comité, a le pouvoir de retenir, au besoin, les services de consultants, possédant une expertise pertinente, pour aider le comité à évaluer des projets de recherche proposée, à l'attribution de contrats liés à ces projets et à faire rapport à leur sujet pourvu que le comité conserve le pouvoir ultime de recommander des projets de recherche et de faire rapport sur ceux-ci. Tous les consultants proposés ainsi que leurs honoraires appropriés doivent être approuvés au préalable par le directeur général.
- (d) À l'assemblée annuelle, le comité soumet à la décision des membres du Conseil ses recommandations concernant les projets de recherche et de développement à mettre en œuvre ainsi que son évaluation des résultats des activités du Conseil en cette matière.

9.02.05 Comité des candidatures

- (a) Le comité des candidatures se compose de cinq membres, dont deux sont élus par les membres du Conseil parmi l'ensemble de ses membres à l'assemblée annuelle, les trois autres étant nommés par le Conseil de direction, dont le président sortant du Conseil, à qui la présidence du comité sera confiée.

- (b) Le comité se réunit avant la dernière séance de l'assemblée annuelle suivante.
- (c) À l'assemblée annuelle, le comité soumet des candidatures en vue de l'élection des membres du Conseil, du président et du vice-président du bureau des examinateurs, des présidents, vice-présidents et membres des comités permanents ainsi que des membres du comité de sélection des membres des comités d'épreuves.
- (d) À l'assemblée annuelle, le comité soumet les candidatures en vue de la nomination des membres du Conseil pour approbation.

9.02.06 Comité de sélection des membres des comités d'épreuves

- (a) Le comité de sélection des membres des comités d'épreuves se compose de cinq membres élus par le Conseil au moment de l'assemblée annuelle. Le comité comprend des représentants des deux langues officielles et des organismes de réglementation professionnelle et d'enseignement représentés au sein du Conseil. Le président du bureau des examinateurs et le cadre supérieur de l'organisme chargé de la préparation des examens au nom du Conseil peuvent être nommés à titre de conseillers du comité.
- (b) Le comité se réunit avant l'assemblée annuelle suivante.
- (c) Le comité choisit et nomme les membres, les membres correspondants et les membres-conseils des comités d'épreuves. Nul membre du Conseil ne peut être choisi membre d'un comité d'épreuve et nulle personne ne peut, à quelque titre que ce soit, faire partie de plus d'un comité d'épreuve. Le mandat des membres des comités d'épreuves peut être renouvelé.
- (d) Le comité soumet les candidatures qu'il a retenues à l'approbation des membres du Conseil, à l'assemblée annuelle.

ARTICLE 10.0

BUREAU DES EXAMINATEURS POUR LES EXAMENS MENANT AU TITRE DE LICENCIÉ

Paragraphe 10.01

À l'assemblée annuelle, le Conseil nomme les membres du bureau des examinateurs pour un mandat déterminé par le Conseil;

Paragraphe 10.02

Aucun membre du Conseil n'est nommé au sein du bureau des examinateurs, mais le mandat des membres du bureau des examinateurs peut être renouvelé sous réserve des dispositions de l'alinéa 9.02.06(c) du présent règlement.

Paragraphe 10.03

Le bureau des examinateurs se compose des comités d'épreuves dans les principaux domaines d'évaluation des connaissances et aptitudes des candidats, d'un comité central des examens ainsi que d'un comité de planification.

Paragraphe 10.04

Chaque comité d'épreuve comprend au moins un membre de chacune des deux langues officielles. Concrètement, chaque comité se compose de cinq membres ou plus qui sont des spécialistes ou des médecins de famille, selon les proportions fixées au besoin par le Conseil. Tous les membres doivent posséder une expérience et une compétence dans le domaine intéressant le comité d'épreuve dont ils font partie. Parmi les membres de chaque comité d'épreuve, le Conseil nomme un président ainsi qu'un secrétaire de direction.

Paragraphe 10.05

Pour chaque comité d'épreuve, le Conseil nomme au moins trois membres correspondants et autant de membres-conseils qu'il le juge à propos. Les proportions de membres correspondants et de membres-conseils doivent correspondre à celles des spécialistes et des omnipraticiens fixées par le Conseil.

Paragraphe 10.06

Chaque comité d'épreuve s'acquitte des tâches ci-après :

10.06.01 Préparer ou choisir, à partir des documents à sa disposition, des questions d'examen et des problèmes d'ordre clinique permettant d'évaluer un candidat aux plans suivants :

- (a) les connaissances, le degré de compréhension, les compétences cliniques et l'aptitude à utiliser les connaissances médicales actuelles dans un domaine donné;
- (b) la fréquence des maladies et des blessures au Canada;
- (c) la prévention des risques pour la santé et la réadaptation;
- (d) le maintien du bien-être psychologique, physique et social des personnes et de leur bonne santé en général;
- (e) la compréhension du système des soins de santé des points de vue des ressources locales, régionales et nationales offertes dans ce contexte, de leurs coûts-efficacité relatifs et des contraintes connexes;
- (f) les aptitudes interpersonnelles essentielles aux rapports avec les patients, les membres des familles ainsi que les autres intervenants du système des soins de santé et de la collectivité;
- (g) la connaissance des questions d'ordre sociologique liées au sexe des patients ainsi que des questions morales, déontologiques et législatives pertinentes aux besoins de la société;
- (h) l'aptitude à l'autoperfectionnement et au maintien du niveau de compétence professionnelle.

10.06.02 Préparer un examen équilibré à partir de ces questions de connaissances et problèmes d'ordre clinique et ce, en conformité avec les objectifs d'évaluation adoptés par le Conseil.

Paragraphe 10.07

Les comités d'épreuves se réunissent aux moments et lieux fixés par le Conseil, ou en son nom, et par l'organisme chargé de la préparation des examens au nom du Conseil.

Paragraphe 10.08

Le comité central des examens se compose d'un président et d'un vice-président, en l'occurrence du président et du vice-président du bureau des examinateurs, ainsi que des présidents de tous les comités d'épreuves. Dans le cas où le président d'un comité d'épreuve ne peut assister à une réunion du comité central des examens, ce président, après avoir consulté le directeur général, peut déléguer un autre membre de son comité à cette réunion et le membre ainsi délégué a le droit d'exercer à cette réunion tous les pouvoirs du président du comité d'épreuve qu'il remplace.

Paragraphe 10.09

Le directeur général, le directeur du bureau d'évaluation et le directeur de la recherche et du développement assistent, à titre de membres-conseils seulement, aux réunions du comité central des examens. Le vice-président de ce dernier ou la personne que celui-ci désigne à

cette fin remplit les fonctions de secrétaire à toutes les réunions du comité central des examens.

Paragraphe 10.10

Le président ou, en l'absence de ce dernier, le vice-président et quatre autres membres du comité central des examens forment le quorum, attendu cependant qu'au moins un membre de chacune des deux langues officielles est présent. En cas de partage des voix au moment d'un vote, le président ou son suppléant a droit à une deuxième voix ou voix prépondérante.

Paragraphe 10.11

Le comité central des examens se réunit le plus tôt possible une fois qu'il est saisi des résultats de la dernière session des examens d'aptitude du Conseil ainsi qu'à d'autres moments, sur convocation du président. Le comité central des examens soumet ses décisions à la ratification des membres du Conseil par l'entremise du Conseil de direction.

Paragraphe 10.12

Les responsabilités du Comité central des examens sont les suivantes :

10.12.01 s'assurer globalement du contenu et de la qualité des examens, notamment;

- a) déterminer la réussite ou l'échec des candidats qui subissent l'examen d'aptitude du Conseil médical du Canada, partie I (EACMC, partie I) et qui doivent obtenir un résultat;
- b) déterminer s'il faut refuser d'accorder des résultats à un candidat lorsque des irrégularités dans le déroulement de l'examen peuvent avoir influencé la performance du candidat et avoir empêché une juste évaluation des connaissances et des aptitudes du candidat.

10.12.02 Déterminer la situation des candidats à l'égard des examens subis, notamment :

- a) déterminer si un candidat qui enfreint ou qui est soupçonné d'avoir enfreint les règles de déroulement des examens peut être reçu à l'examen et si l'admissibilité à un futur examen doit être refusée à ce candidat et s'il devrait y avoir des modalités antérieures concernant l'admission à des examens futurs;
- b) déterminer s'il faut refuser d'accorder des résultats à un candidat si des irrégularités dans le déroulement de l'examen peuvent avoir influencé la performance du candidat et avoir empêché une juste évaluation des connaissances et des aptitudes du candidat;

Paragraphe 10.13

Le Comité central des examens :

10.13.01 juge de la réussite ou de l'échec de chaque candidat qui s'est présenté à la dernière session de la partie I de l'EACMC en se fondant sur l'ensemble des résultats obtenus à la partie I de l'EACMC, à l'exception des candidats qui n'ont pas obtenu de résultat.

10.13.02 juge de la réussite ou de l'échec de chaque candidat qui s'est présenté à la dernière session de la partie II de l'EACMC en se fondant sur l'ensemble des résultats obtenus à la partie II de l'EACMC, à l'exception des candidats qui n'ont pas obtenu de résultat.

10.13.03 dans le cas d'un candidat n'ayant pu demeurer jusqu'à la fin de la dernière session de la partie I ou de la partie II de l'EACMC pour cause de maladie ou d'incapacité grave, juge de la réussite ou de l'échec du candidat en se fondant

sur les résultats obtenus aux questions d'examen auxquelles il a répondu. Avant de se prononcer sur la réussite ou l'échec du candidat, le comité central des examens peut exiger que ce candidat termine l'examen en question et prendre le cas échéant les dispositions voulues à cette fin, ou il peut exiger que le candidat repasse l'examen au complet au moment d'une session subséquente.

Paragraphe 10.14

Les décisions du comité central des examens en ce qui concerne les résultats obtenus par les candidats aux examens sont finales et ne peuvent être réévaluées que par le Comité central des examens lui-même.

Paragraphe 10.15

Tout candidat jugé non apte à être reçu à un examen, y compris un candidat qui se voit refuser l'admissibilité à des examens ultérieurs, ou tout candidat estimant que les modalités de déroulement d'un examen, mais non son contenu, ont faussé les résultats de cet examen peut en appeler auprès du comité des appels du Conseil.

- (a) le candidat se voit refuser l'obtention de ses résultats d'examen;
- (b) le candidat se voit refuser l'admission à des examens futurs, qu'il y ait ou non des modalités antérieures concernant l'admission à des examens futurs;
- (c) le candidat est informé qu'aucun résultat ne lui est accordé;
- (d) le candidat estime que le résultat d'échec à un examen est attribuable au déroulement de l'examen et non à son contenu.

Paragraphe 10.16

Le bureau des examinateurs et ses comités doivent s'acquitter des fonctions prévues à leur endroit par le présent règlement ainsi que de toute autre fonction pouvant leur être confiée conformément aux règles, règlements et directives que le Conseil peut, à l'occasion, établir.

Paragraphe 10.17

Entre les assemblées des membres du Conseil, le président du bureau des examinateurs, après consultation du directeur général, peut prendre toute mesure qu'il juge nécessaire à l'accomplissement des fonctions du bureau des examinateurs, à condition qu'une telle mesure ne soit pas incompatible avec les dispositions de la *Loi médicale du Canada*, les lettres patentes de prolongation de mandat ou les règles et règlements applicables du Conseil.

Paragraphe 10.18

Le comité de planification se compose du directeur général, qui remplit les fonctions de président, du président et du vice-président du comité central des examens ainsi que du président du comité de la recherche et du développement. Le directeur du bureau d'évaluation, le directeur de la recherche et du développement et tout autre membre-conseil invité assistent aux réunions du comité de planification à titre de conseillers.

Paragraphe 10.19

Le comité de planification se réunit sur convocation de son président et a pour tâche d'élaborer la politique et les objectifs relatifs au processus d'examen, y compris la philosophie sous-jacente et la détermination des questions de recherche pouvant se poser dans ce contexte.

ARTICLE 11.0

EXAMENS MENANT AU TITRE DE LICENCIÉ

- Paragraphe 11.01 L'EACMC, partie I, sert à évaluer les connaissances médicales relativement à toutes les disciplines jugées essentielles à la pratique de la médecine générale et à la prestation des soins comme ils sont définis dans les objectifs élaborés par le Conseil.
- Paragraphe 11.02 L'EACMC, partie II, sert à évaluer les aptitudes cliniques et les comportements nécessaires à la pratique de la médecine et à la prestation des soins.
- Paragraphe 11.03 Le directeur général détermine les lieux et dates des examens relatifs aux parties I et II de l'EACMC et de toute reprise.
- Paragraphe 11.04 Les droits d'inscription aux parties I et II de l'EACMC ainsi qu'aux reprises sont déterminés au besoin par les membres du Conseil.
- Paragraphe 11.05 Le directeur général fixe au besoin la date limite de réception des demandes d'admission aux parties I et II de l'EACMC et aux reprises de l'année suivante. Il communique ensuite cette date aux ordres de médecins.
- Paragraphe 11.06 Pour être admissible à la partie I de l'EACMC, un candidat doit :
- 11.06.01 être déjà titulaire d'un diplôme ou être un étudiant de dernière année qui selon toute vraisemblance obtiendra son diplôme de médecine avant une date donnée de l'année civile que peuvent prescrire les membres du Conseil pour chaque session de la partie I de l'EACMC, mais dans l'un et l'autre cas ce diplôme devra avoir été obtenu d'une école de médecine reconnue par le Comité d'agrément des facultés de médecine du Canada / le Liaison Committee on Medical Education (« CAFMC/ LCME »), ou
 - 11.06.02 être un diplômé d'une école de médecine non reconnue par le CAFMC ni le LCME mais figurant dans un ou plusieurs répertoires d'écoles de médecine approuvées au besoin par voie de résolution par le Conseil de direction et jugées acceptable par le directeur général, et
 - (a) avoir réussi l'examen d'évaluation du CMC (EECMC) ou un autre examen jugé acceptable par le conseil d'administration, ou
 - (b) être un spécialiste accrédité par un conseil membre de l'American Board of Medical Specialties, ou
 - (c) être accrédité par le Collège royal des médecins et chirurgiens du Canada (CRMCC) ou par le Collège des médecins de famille du Canada (CMFC), ou.
 - 11.06.03 obtenir selon toute vraisemblance un diplôme d'une école de médecine non agréée par le CAFMC ni le LCME mais figurant dans un ou plusieurs répertoires d'écoles de médecine approuvées au besoin par voie de résolution par le Conseil de direction et jugées acceptables par le directeur général, et ce, avant la date limite établie pour chaque session de l'EACMC, partie I, et avoir réussi l'examen d'évaluation du CMC (EECMC) ou un autre examen jugé acceptable par le Conseil de direction, ou
 - 11.06.04 être un diplômé d'une école de médecine ostéopathique des États-Unis accréditée par l'American Osteopathic Association et

- (a) avoir réussi l'examen d'évaluation du CMC ou un autre examen jugé acceptable par le Conseil de direction, ou
- (b) être un spécialiste accrédité par un membre de l'American Board of Medical Specialties, ou
- (c) être accrédité par le Collège royal des médecins et chirurgiens du Canada (CRMCC) ou par le Collège des médecins de famille du Canada (CMFC), ou

11.06.05 obtenir selon toute vraisemblance un diplôme d'une école de médecine ostéopathique des États-Unis accréditée par l'American Osteopathic Association avant la date limite établie pour chaque session de l'EACMC, partie I, et avoir réussi l'examen d'évaluation du CMC (EECMC) ou un autre examen jugé acceptable par le Conseil de direction.

Paragraphe 11.07

Pour être admissible à la partie II de l'EACMC, un candidat doit :

- 11.07.01 être un diplômé d'une école de médecine reconnue par le CAFMC ou le LCME ou une école de médecine figurant dans un ou plusieurs répertoires d'écoles de médecine approuvées au besoin par voie de résolution par le Conseil de direction, et jugées acceptables par le directeur général, et
 - (a) avoir réussi l'examen d'aptitude avant le 1^{er} janvier 1992 et ne pas encore avoir obtenu le titre de LCMC ou avoir réussi la partie I de l'EACMC après cette date, et
 - (b) fournir la preuve, conformément aux exigences fixées par le directeur général, qu'il a terminé avec succès au moins 12 mois de formation médicale clinique postdoctorale acceptable, ou
- 11.07.02 être un diplômé de la United States School of Osteopathic Medicine accréditée par l'American Osteopathic Association, et
 - (a) avoir réussi l'EACMC, partie I, et
 - (b) fournir la preuve, conformément aux exigences fixées par le directeur général, qu'il a terminé avec succès au moins 12 mois
 - (i) de formation médicale clinique postdoctorale acceptable, ou
 - (ii) de formation clinique postdoctorale en ostéopathie dans un programme accrédité par l'Accreditation Council of Graduate Medical Education, et
- 11.07.03 avoir fait vérifier à la source les titres de compétence en médecine exigés par l'entremise du RCMC, ou
- 11.07.04 présenter une attestation des titres de compétence en médecine exigés que le directeur général juge acceptable.

Paragraphe 11.08

Lorsqu'il demande à être admis à la partie I ou à la partie II de l'EACMC ou à une reprise de l'une ou l'autre, un candidat fait parvenir au bureau du directeur général une demande d'admission dûment remplie, des photos signées de sa main, des documents et les frais pouvant être prescrits au besoin par le Conseil.

Paragraphe 11.09

Chaque candidat admis reçoit du directeur général les documents relatifs à la partie I ou à la partie II de l'EACMC ou à une reprise de l'une ou l'autre, à laquelle il est admis, y compris les documents que le candidat devra présenter pour son admission au centre d'examen et à la date désignés.

Paragraphe 11.10

Le directeur général publie des règles et des règlements pour la gouverne des sous-registraires, du bureau des examinateurs et des candidats admis aux examens.

Paragraphe 11.11

Toute décision prise par le directeur général aux termes des paragraphes 11.06.02, 11.06.03, 11.07.01 or 11.07.04 est finale et ne peut être réévaluée que par le Conseil de direction. La décision rendue par le Conseil de direction à la suite d'une demande de réévaluation est finale.

ARTICLE 12.0

AUTRES EXAMENS

Paragraphe 12.01

Les membres du Conseil peuvent adopter un règlement relativement à l'établissement, au maintien et à la tenue de l'examen d'évaluation du Conseil médical du Canada (EECMC), et à toutes les questions y afférents, que doivent réussir les diplômés internationaux en médecine et les diplômés d'une école d'ostéopathie des États-Unis accrédités par l'American Osteopathic Association avant que ces diplômés soient admis à l'EACMC, partie I.

Paragraphe 12.02

Les membres du Conseil peuvent adopter un règlement relativement à l'élaboration et à la tenue d'examens aux fins d'évaluation de la compétence des diplômés internationaux en médecine, et à toutes les questions y afférents.

ARTICLE 13.0

ADMISSIBILITÉ À DES EXAMENS ULTÉRIEURS

Paragraphe 13.01

Les candidats que le comité central des examens ou un groupe d'audition des appels a privés de leur admissibilité à des examens ultérieurs peuvent, sur la foi de renseignements nouveaux, présenter au Conseil de direction une requête en rétablissement de leur admissibilité à des examens du Conseil.

Paragraphe 13.02

Les décisions du Conseil de direction en cette matière sont finales.

ARTICLE 14.0

INSCRIPTION AU REGISTRE MÉDICAL CANADIENS

Paragraphe 14.01

Toute personne qui obtient un diplôme de médecine ne peut être inscrite au Registre médical canadien que si :

14.01.01 avant le 1^{er} janvier 1992, elle a réussi l'examen d'aptitude et a fourni la preuve exigée par le directeur général selon laquelle elle a terminé avec succès un programme de formation post-doctorale acceptable d'au moins douze mois

14.01.02 après avoir réussi l'examen d'aptitude ou la partie I de l'EACMC, elle a réussi la partie II de cet examen

Paragraphe 14.02

L'inscription au Registre médical canadien confère aux médecins visés le titre de « Licencié du Conseil médical du Canada » (« LCMC ») ou « Licentiate of the Medical Council of Canada » (« LMCC »).

Paragraphe 14.03 Toute personne inscrite au Registre médical canadien et dont le nom en a ensuite été radié peut présenter au directeur général une requête en réinscription de son nom au Registre médical canadien.

Paragraphe 14.04 Toute personne à qui l'inscription au Registre médical canadien a été refusée peut interjeter appel de cette décision auprès du comité des appels.

Paragraphe 14.05 Le directeur général peut rectifier ou annuler toute inscription au Registre médical canadien qui serait entachée d'une erreur ou qui serait le résultat d'un acte frauduleux ou fortuit. Toute personne dont l'inscription au Registre médical canadien a été annulée peut interjeter appel auprès du comité des appels aux fins de demander la réinscription de son nom au Registre médical canadien.

Paragraphe 14.06 Lorsqu'il est saisi d'un avis d'appel interjeté en application des articles 14.04 ou 14.05, le bureau du directeur général soumet cet avis à l'examen du comité des appels ainsi que de toute pièce ou information justificative fournie à l'appui.

ARTICLE 15.0 RÉPERTOIRE DE COMPÉTENCES DES MÉDECINS DU CMC (RCM)

Paragraphe 15.01 Le Répertoire de compétences des médecins du CMC (RCM) est un service offert par le Conseil médical du Canada.

Paragraphe 15.02 Le RCM comprend le directeur du Répertoire et centre des inscriptions et d'autres employés du Conseil affectés au RCM au besoin.

Paragraphe 15.03 Le Répertoire de compétences des médecins du CMC:

15.03.01 permet la vérification à la source des principaux titres de compétence en médecine des diplômés en médecine. Les candidats qui envoient une demande au Répertoire de compétences des médecins du CMC peuvent être des candidats aux examens du CMC et d'organismes canadiens et étrangers responsables de l'évaluation de l'enseignement de la médecine ou de l'octroi du permis de pratique des étudiants en médecine et des médecins et de la réglementation relative à l'exercice de leur profession; et

15.03.02 établit et tient à jour un dépôt central de titres de compétence en médecine vérifiés.

Paragraphe 15.04 Le Répertoire de compétences des médecins du CMC peut déléguer ou sous-traiter la vérification à la source au besoin.

Paragraphe 15.05 Vérification à la source

15.05.01 Le directeur du Répertoire et centre des inscriptions est responsable de l'ensemble des décisions relatives à la vérification à la source et informe le candidat selon la manière et la formule adoptées par le RCM au besoin.

15.05.02 La décision du directeur du Répertoire et centre des inscriptions concernant les résultats de la vérification à la source est finale et ne peut être réévaluées que par le directeur général.

15.05.03 Toute demande de réévaluation doit uniquement porter sur de l'information ou des documents supplémentaires auxquels le directeur du Répertoire et centre des inscriptions n'avait pas eu accès. Toute décision du directeur général en réponse à une demande de réévaluation est finale.

Paragraphe 15.06

Le Conseil de direction peut, au besoin, nommer un comité consultatif du RCM (le "comité consultatif du RCM") dont le mandat des membres est déterminé par le Conseil de direction. La nomination des membres du comité consultatif du RCM peut être renouvelée. Le comité consultatif du RCM est composé de représentants choisis par le conseil de direction et appartenant à des organismes pertinents, notamment les divers ordres de gouvernement du Canada, des organismes médicaux et les ordres des médecins ainsi que le directeur général. Le comité consultatif du RCM a pour mandat d'examiner des questions que lui adresse le RCMC au besoin et de fournir des conseils et une orientation concernant ces questions.

Paragraphe 15.07

Le RCM et le comité consultatif du RCM s'occupent de leurs activités respectives désignées par le présent règlement conformément aux règles, directives et règlements du Conseil qui peuvent être établies au besoin.

ARTICLE 16.0

APPELS

Paragraphe 16.01

Tout candidat ou toute autre personne qui, en application des dispositions du présent règlement, désire interjeter appel d'une décision auprès du comité des appels doit en signifier son intention par écrit au directeur général dans les quarante-cinq jours suivant cette décision et préciser dans cet avis les motifs de l'appel de même que la réparation demandée. L'avis d'appel doit être accompagné du paiement des droits d'interjection d'appel dont le montant est prescrit au besoin par le Conseil.

Paragraphe 16.02

Tout candidat ou toute autre personne qui désire ainsi interjeter appel doit également faire parvenir au directeur général, au plus tard vingt-et-un jours avant l'audition de l'appel, une déclaration ou une opinion écrite de toute personne qu'il entend faire témoigner à l'audience ainsi qu'une copie de tout document qu'il entend invoquer en soutien de l'appel et il doit par ailleurs donner avis de son intention ou non de comparaître en personne ou d'être représenté par un conseiller juridique, ou les deux.

Paragraphe 16.03

S'il le juge pertinent au moment de l'audience d'appel, le président du groupe d'audition autorise l'appelant ou son conseiller juridique à faire entendre des témoins ou encore à contre-interroger d'autres personnes présentes. Les membres du groupe d'audition de l'appel peuvent interroger l'appelant et toute autre personne qui est présente ou disponible. L'appelant, ou son conseiller juridique, a également le droit de présenter un plaidoyer oralement ou par écrit.

Paragraphe 16.04

L'appel est entendu au plus tard quatre-vingt-dix jours après la réception de l'avis d'appel déposé par le candidat ou une autre personne. Le candidat reçoit avis de l'heure et du lieu de l'audience d'appel. Le groupe d'audition de l'appel peut trancher l'appel et rendre sa décision à la date et au lieu prévus, que l'appelant ou son conseiller juridique soient présents ou non. Le groupe d'audition peut tenir audience par voie de conférence téléphonique lorsque l'appelant accepte ou indique son intention, en application du paragraphe 15.02, de ne pas comparaître en personne ou de ne pas être représenté par un conseiller juridique.

Paragraphe 16.05

Après examen de l'avis d'appel ainsi que de la preuve et des plaidoyers présentés à l'audience, le groupe d'audition de l'appel peut décider :

- 16.05.01 de rejeter l'appel et de confirmer la décision du comité central des examens ou du directeur général, selon le cas;
- 16.05.02 d'admettre l'appel et ordonner le cas échéant :
- (a) qu'une note de passage soit accordée au candidat ou qu'il soit autorisé à se présenter à un nouvel examen;
 - (b) que la décision de refuser de fournir les résultats à un examen à un candidat ou de ne pas lui accorder de résultat soit annulée et que le Comité central des examens ou le Comité central de coordination de la Collaboration nationale en matière d'évaluation (CCC de la CNE) sanctionne la réussite ou l'échec selon les résultats obtenus par ce candidat à l'examen en question;
 - (c) que la décision du Comité central des examens ou CCC de la CNE selon laquelle le candidat n'est pas admissible à des examens futurs, y compris des modalités antérieures concernant la réadmission aux examens futurs, soit annulée, atténuée ou modifiée;
 - (d) que le nom de l'appelant soit inscrit au Registre médical canadien; et/ou
 - (e) que les droits d'interjection d'appel soient remboursés à l'appelant.

Paragraphe 16.06

Le groupe d'audition de l'appel doit exposer par écrit les motifs de sa décision de sorte que l'appelant et son conseiller juridique puissent y avoir accès. La décision du groupe d'audition de l'appel est finale.

ARTICLE 17.0

ACTIVITÉS DE LIAISON

Paragraphe 17.01

Le Conseil maintient ou établit la liaison avec les organismes chargés de l'évaluation, de l'agrément et de l'octroi des titres de compétences.

Paragraphe 17.02

Ces activités de liaison peuvent être exercées par le biais de la participation de représentants autorisés du Conseil à des réunions, des congrès et d'autres rencontres ainsi que par voie de correspondance. La participation de représentants à des réunions données est autorisée par le Conseil de direction. L'entretien d'une correspondance officieuse de même que la tenue de réunions informelles peuvent être laissés à la discrétion des membres du Conseil de direction et des dirigeants nommés du Conseil mais toute correspondance officielle relève du directeur général. Les ententes ayant pour effet d'engager la responsabilité du Conseil et portant sur la liaison et la réciprocité ne peuvent être conclues qu'avec l'accord préalable du Conseil de direction.

ARTICLE 18.0

AIDE À LA RECHERCHE ET AU DÉVELOPPEMENT

Paragraphe 18.01

Le Conseil de direction a le pouvoir de créer et d'appuyer ou d'aider à la création d'associations, d'institutions, de fonds, de fiducies et de projets visant à faire progresser les méthodes d'évaluation des connaissances et des compétences médicales des étudiants en médecine avant et après l'obtention de leur diplôme ainsi que des praticiens au Canada.

Paragraphe 18.02

Le choix de ces associations, institutions, fonds, fiducies et projets est recommandé par le comité de la recherche et du développement, tandis que le comité des finances recommande le degré de participation du Conseil à ces associations, institutions, fonds, fiducies et projets.

Paragraphe 18.03

Le Conseil de direction étudie les recommandations du Comité de la recherche et du développement et du Comité des finances et il approuve les activités de recherche et de développement à créer ou à appuyer, de même qu'il détermine l'importance de l'aide à leur accorder.

ARTICLE 19.0

SIGNATURE ET CERTIFICATION DES DOCUMENTS

Paragraphe 19.01

Les contrats, documents ou actes écrits exigeant la ratification du Conseil sont signés par deux des membres de ce dernier, parmi le président, les vice-présidents et le directeur, et tous les contrats, documents et actes ainsi signés lient le Conseil sans qu'il soit nécessaire d'obtenir d'autres autorisations ou remplir d'autres formalités. Le Conseil de direction a, à l'occasion, le pouvoir de nommer tout dirigeant ou toute autre personne pour signer au nom du Conseil les contrats, documents ou actes écrits en général, ou pour signer des contrats, des documents ou des actes écrits en particulier.

Paragraphe 19.02

Le sceau du Conseil peut être apposé, au besoin, sur les contrats, documents et actes signés selon la manière indiquée ci-dessus ou par tout dirigeant nommé par voie de résolution du Conseil de direction.

Paragraphe 19.03

Dans le présent article, l'expression « contrats, documents et actes écrits » comprend les actes notariés, hypothèques, nantissements, charges, transferts, cessions de biens meubles ou immeubles, conventions, baux, acquittements de dettes ou de toutes autres obligations, les transferts et cessions d'actions, titres, obligations, débentures et autres valeurs ainsi que tous documents écrits.

Paragraphe 19.04

Plus particulièrement, et sans restreindre la portée générale de ce qui précède, deux personnes parmi le président, le vice-président et le directeur général du Conseil, ont autorité pour signer, vendre, céder, transférer, échanger ou convertir toutes les actions, obligations, débentures, tous droits, certificats et autres valeurs détenus par le Conseil ou enregistrés à son nom ainsi que pour signer et exécuter (en apposant le sceau du Conseil médical ou autrement) tous les actes de cession, transferts et ventes, les procurations et tous les autres actes nécessaires afin de vendre, céder, transférer, échanger ou convertir ces actions, obligations, débentures, droits, bons de souscription ou autres sûretés mobilières.

ARTICLE 20.0

EXERCICE FINANCIER

Paragraphe 20.01

L'exercice financier du Conseil correspond à l'année civile.

ARTICLE 21.0

OPÉRATIONS BANCAIRES

Paragraphe 21.01

Les opérations bancaires du Conseil médical ou toute partie de celles-ci, sont effectuées avec la banque, la société de fiducie ou autre firme ou institution exécutant des activités bancaires et que le Conseil de direction peut, à l'occasion, désigner, nommer ou habiliter par voie de résolution. Toutes les opérations bancaires du Conseil ou toute partie de celles-ci sont effectuées au nom du Conseil par un ou plusieurs dirigeants et autres personnes que le

Conseil de direction peut, à l'occasion, désigner, mandater ou habilitier pour ce faire par voie de résolution, dans les limites prescrites par cette résolution. Sans restreindre la portée générale de ce qui précède, les opérations bancaires du Conseil médical comprennent les opérations ci-après décrites : gérer les comptes du Conseil, établir, signer, tirer, accepter, endosser, négocier, placer, déposer et transférer tout chèque, billet à ordre, traite, acceptation, lettre de change ou ordre de paiement; émettre les récépissés et les ordres touchant tout bien du Conseil; conclure tout accord touchant les opérations bancaires du Conseil et définissant les droits et pouvoirs des parties; autoriser tout agent de la banque désignée à accomplir au nom du Conseil tout ce qui peut faciliter les opérations bancaires de ce dernier.

ARTICLE 22.0

Paragraphe 22.01

EMPRUNTS

Lorsqu'il y est autorisé par une résolution dûment adoptée par au moins deux tiers des voix lors d'une assemblée des membres du Conseil dûment convoquée pour étudier une telle résolution, le Conseil peut, au besoin :

- 22.01.01 emprunter, en regard de son crédit, des fonds jusqu'à concurrence des sommes et aux conditions que les membres du Conseil peuvent juger appropriées;
- 22.01.02 restreindre ou augmenter le montant d'un emprunt;
- 22.01.03 émettre des débetures ou autres valeurs du Conseil jusqu'à concurrence des sommes et aux conditions qu'il juge appropriées;
- 22.01.04 donner en garantie ou vendre ces obligations ou autres valeurs jusqu'à concurrence des sommes et aux prix qu'il juge appropriés;
- 22.01.05 garantir ces obligations ou autres valeurs ou tous autres emprunts ou dettes actuels ou futurs du Conseil au moyen d'hypothèques, nantissements, charges ou gages sur l'ensemble ou une partie des biens meubles et immeubles du Conseil, de même que sur les affaires et les droits du Conseil;
- 22.01.06 déléguer à un ou plusieurs des dirigeants ou membres du Conseil que celui-ci peut désigner, tous ou certains pouvoirs que lui confèrent les sous-paragraphe précédents du présent Article 21.0 dans la mesure et de la manière que détermine le Conseil au moment de cette délégation;
- 22.01.07 fournir des indemnités à tout membre du Conseil ou toute autre personne qui a assumé ou qui s'apprête à assumer une responsabilité civile au nom du Conseil et garantir ce membre ou cette personne à l'encontre de toute perte en lui cédant une sûreté sur l'ensemble ou une partie des biens et des affaires du Conseil.

ARTICLE 23.0

Paragraphe 23.01

PROTECTION DES MEMBRES ET DES DIRIGEANTS DU CONSEIL

Le Conseil convient que tout membre et dirigeant du Conseil ainsi que tout membre de tout comité nommé par le Conseil est réputé avoir assumé ses fonctions à la condition expresse qu'en cette qualité, ce membre ou dirigeant, ses héritiers, exécuteurs, administrateurs ainsi que sa succession et son patrimoine, respectivement, soient en tout temps tenus par le Conseil indemnes et à couvert de :

- 23.01.01 tous frais, coûts et dépenses, quels qu'ils soient, qu'il subit ou engage du fait de poursuites intentées contre lui au sujet ou à l'égard de toute action, matière, chose ou de tout acte qu'il a accompli ou dont il a permis l'accomplissement dans l'exercice de ses fonctions;
- 23.01.02 tous les frais, coûts et dépenses qu'il a subis ou engagés dans ce contexte, à l'exclusion des frais, coûts et dépenses entraînés par suite d'un manquement ou de négligence délibérés de sa part.

ARTICLE 24.0

Paragraphe 24.01

MODIFICATION DU RÈGLEMENT

Les règlements du Conseil peuvent être édictés, abrogés ou modifiés par un vote affirmatif de la majorité des deux tiers des membres présents à une assemblée du Conseil dûment convoquée à cette fin, attendu toutefois que l'adoption, l'abrogation ou la modification de tels règlements n'est exécutoire qu'après approbation du ministre d'Industrie Canada (Corporations).

ARTICLE 25.0

Paragraphe 25.01

RÈGLES ET AUTRES RÈGLEMENTS

Le Conseil de direction peut établir des règles et d'autres règlements qui ne sont pas incompatibles avec le présent règlement concernant l'administration des affaires du Conseil s'il le juge utile.

ARTICLE 26.0

Paragraphe 26.01

AVIS

Tout avis (cette expression comprenant toute communication ou document, électronique ou autre) devant être donné, envoyé, livré ou signifié conformément au présent règlement ou autres, par écrit ou autrement, à un membre du Conseil, à un dirigeant, à un membre d'un comité ou à un candidat est réputé avoir été donné dans les règles s'il est livré personnellement à son destinataire ou s'il est livré, expédié par la poste ou envoyé par tout autre moyen de communication enregistré, ou, avec le consentement écrit du destinataire, par tout moyen de communication électronique, y compris par courrier électronique, à l'adresse inscrite à son dossier. Un avis ainsi livré est réputé avoir été donné lorsqu'il est livré personnellement ou à la dernière adresse connue du destinataire. Un avis expédié par la poste est réputé avoir été donné au moment où il est envoyé.

ARTICLE 27.0

Paragraphe 27.01

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR ET ABROGATION

Le présent règlement entre en vigueur au moment de son approbation par le ministre d'Industrie Canada (Corporations).

Paragraphe 27.02

Tous les règlements antérieurs du Conseil sont abrogés à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, à condition que leur abrogation n'ait aucun effet sur la validité de mesures prises alors qu'ils étaient en vigueur, sur la validité de tout acte accompli, de tout droit ou privilège acquis ou de toute obligation ou responsabilité contractée aux termes de ces règlements ou encore sur la validité de tout contrat ou accord passé conformément à ces règlements avant leur abrogation. Tous les dirigeants ou toutes les personnes agissant sous l'autorité des règlements ainsi abrogés continueront d'exercer leurs fonctions comme s'ils avaient été nommés selon les dispositions du présent règlement. Tous les autres règlements, toutes les règles et toutes les résolutions du Conseil de direction ou du Conseil adoptés conformément aux règlements ainsi abrogés demeureront exécutoires dans la mesure où ils ne sont pas incompatibles avec le présent règlement et aussi longtemps qu'ils ne seront pas modifiés ni abrogés.

ARTICLE 28.0

Paragraphe 28.01

INTERPRÉTATION

Dans tous les règlements du Conseil, le singulier comprend le pluriel, et le pluriel, le singulier.

ÉDICTÉ par les membres ce 26 octobre 2010.

MEDICAL COUNCIL OF CANADA LE CONSEIL MÉDICAL DU CANADA

Par: 

D^r Trevor Theman
Président

Par: 

D^r M. Ian Bowmer
Directeur général